



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 03 février 2023

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Albert Kalmes, échevin
Marc Spautz, échevin.
Carlo Lecuit, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant

N°: 13/23 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - cavalcade 2023

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 26.02.2023 aura lieu la cavalcade à Schifflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée de la manifestation en question est inférieure à 72 heures;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 26.02.2023, comme suit :

Article 1

Circulation interdite (C2) de 12.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue d'Esch et la jonction avec la rue de la Paix)
- rue d'Esch
- rue de la Croix (coin rue de la Montagne)
- rue de l'Eglise (tronçon entre la jonction avec la rue de la Paix et la jonction avec la rue du Parc)
- rue Belair (tronçon entre la jonction avec la rue de l'Eglise et la jonction avec la rue C.M. Spoo)

- rue du Parc (tronçon entre la jonction avec la rue de l'Eglise et la jonction avec la rue C.M. Spoo)
- rue de Drusenheim (à partir de la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à l'immeuble n° 9)

Article 2

Route barrée (C2a) de 12.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- rue des Fleurs (tronçon situé à partir de la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue C.M. Spoo)
- rue de l'Eglise (tronçon entre la jonction avec la rue Basse et la jonction avec la rue du Parc)
- rue de la Paix (tronçon entre la jonction avec la rue Dicks et la jonction avec l'avenue de la Libération)
- rue Dicks
- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue de la Paix et la jonction avec la rue Basse)
- rue des Artisans
- rue Basse
- rue du Fossé/rue du Pont
- rue de Drusenheim (à partir de l'immeuble n° 9 jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération)
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- rue Aloyse Kayser (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la maison n° 7)

Article 3

Annulation de l'accès interdit dans la rue des Artisans à partir de la rue de l'Eglise et donc circulation possible dans les 2 sens dans la rue des Artisans dès la réouverture de la rue de l'Eglise.

Article 4

Accès interdit (C1a) de 12.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- rue des Fleurs, coin rue C.M. Spoo (tronçon entre la jonction avec la rue C.M. Spoo et la jonction avec la rue Pierre Dupong). Sens unique en direction de la rue Pierre Dupong vers la rue C.M. Spoo
- rue C.M. Spoo, coin rue Belair. Sens unique en direction coin rue des Fleurs vers la rue Belair
- rue Pierre Dupong, coin rue des Fleurs. Sens unique en direction coin - rue Belair vers la rue des Fleurs

Article 5

Stationnement interdit (C18)

des 2 côtés entre 08.00 et 21.00 heures dans les rues suivantes :

- rue Dicks
- rue de la Paix (tronçon entre la jonction avec la rue Dicks et la jonction avec l'avenue de la Libération)
- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue de la Gare et la jonction avec la rue Basse, parking du CCAMR inclus)
- rue Basse
- rue de l'Eglise (tronçon entre la jonction avec la rue Basse et la jonction avec la rue du Parc)
- rue des Fleurs (tronçon situé à partir de la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue C.M. Spoo)

- rue des Artisans sur les 3 emplacements sis en face de l'immeuble n° 2
- rue Belair du côté impair des maisons sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue C.M. Spoo et la jonction avec la rue Pierre Dupong
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec la rue Aloyse Kayser et la jonction avec l'avenue de la Libération)
- rue des Fleurs du côté impair des maisons à partir la maison n° 9 jusqu'à la maison n° 23
- rue Albert Wingert sur 3 emplacements du côté latéral de la maison n° 27, rue des Fleurs
- rue Albert Wingert sur 3 emplacements en face des maisons n° 15 et 19

Stationnement interdit (C18) entre 08.00 et 24.00 heures dans les rues suivantes :

- rue du Canal sur l'arrêt de bus provisoire

Stationnement interdit (C18) le 26.02.2023 dans les rues suivantes :

- rue de la Gare sur l'arrêt de bus devant l'école Nelly Stein

Stationnement interdit (C18) entre 10.00 et 19.00 heures dans les rues suivantes :

- rue Denis Netgen : sur le parking « Am Rit » sur 2 emplacements

Stationnement interdit (C18) sur la place Grande-Duchesse Charlotte à partir du 25.02.2023 à 18.00 jusqu'au 26.02.2023 à 21.00 heures, excepté organisateurs de la manifestation

Stationnement interdit (C18) pour montage et démontage chalets le 24.02.2023 et le 27.02.2023 entre 08.00 et 16.00 heures dans les rues suivantes :

sur 2 emplacements sur la place G.-D. Charlotte

Article 6

Déviations :

croisement rue du Canal/rue de Noertzange
rond-point Général Patton

Accès Maison de Soins : via rue Michel Rodange, rue Albert Wingert, rue des Fleurs, rue C.M. Spoo et rue du Parc

Article 7

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 9

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 03 février 2023

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



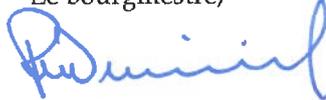
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 03.02.2023, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 03 février 2023

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

